

penalités = 52.106 F.
52.106 F. 10% + 7.106 F.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Clichy LE 11.12.97...
F° 55/117 HORD. 315.000.6.
REÇU [- Dts d'ENREG. 237.751 F. + 52.106 F. 10% + 7.106 F.]
SIGNATURE: *Delo*

ams cap

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.
Société Anonyme au capital de 500 000 Francs
Siège social :
60 rue d'Alsace - 92110 CLICHY LA GARENNE
R.C.S. NANTERRE B 318 918 851

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
05 JAN. 1998
DÉPÔT N° *183*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 JANVIER 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT,
LE DIX-HUIT JANVIER,
A ONZE HEURES,

Les Actionnaires de la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François FRAIN et Madame Dominique COULON, Actionnaires présents et acceptants, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON, Avocat à la Cour, est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur François CARDON, représentant la Société Anonyme MAZARS ET GUERARD, Commissaire aux Comptes, est présent.

Assistent également à la réunion, **Monsieur Serge YABLONSKY**, Commissaire aux Apports et **Madame Marina BLUM**, Directeur Juridique de la Société.

Delo

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I
Arrêté du 20 Mars 1958

La feuille de présences, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote, sur les cinq mille actions composant le capital social.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports visé à l'article 193 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 ;*
- *Approbation des apports de droits d'Auteurs consentis à la Société ACI, de leur évaluation et de leur rémunération ;*
- *Augmentation de capital par voie d'apport en nature, d'un montant de 1 166 700 Francs par création de 11 667 actions nouvelles, entièrement libérées, de 100 Francs de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de 2 900 Francs par action, à attribuer aux trois Apporteurs en rémunération de tout ou partie de leurs apports respectifs ;*
- *Constatation de la réalisation définitive desdits apports et de l'augmentation de capital en résultant ;*
- *Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;*
- *Pouvoirs ;*
- *Questions diverses.*

Les documents suivants sont mis à la disposition des Actionnaires :

- copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires,
- la feuille de présence à l'Assemblée et la liste des Actionnaires,
- la liste des Administrateurs en fonctions et les renseignements légaux y relatifs,
- le Rapport du Commissaire aux Apports,
- la convention d'Apports de droits d'Auteurs consentis à ACI par Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, Messieurs Laurent RIBARDIERE et Bernard GALLET,

- le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées au vote de la présente Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

Il est ensuite donné lecture de la convention, établie par acte sous seings privés en date à Clichy-La-Garenne du 2 janvier 1997, portant engagement d'apports de droits d'Auteurs consentis par Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, Monsieur Laurent RIBARDIERE et Monsieur Bernard GALLET au profit de ACI et du rapport du Conseil d'Administration.

A leur demande, un exemplaire du projet de statuts modifiés est remis à Monsieur François FRAIN et Monsieur Renaud VATINET.

Une discussion s'engage entre les Actionnaires.

Les Actionnaires, à l'unanimité, comme conséquence des accords intervenus, décident de mettre au vote la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée,

décide de modifier le texte des résolutions soumises au vote des Actionnaires ce jour pour les adapter au fait que :

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE ne reçoit en contrepartie de son apport que 5 000 (CINQ MILLE) actions.**
- **Monsieur Bernard GALLET ne reçoit en contrepartie de son apport que 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions et une somme en numéraire de 1 650 000 (UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE) Francs.**

- Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS ne reçoit en contrepartie de son apport que 583 (CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS) actions et une somme en numéraire de 2 202 000 (DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE) Francs.

Etant précisé que la valeur estimée des apports demeure inchangée.

Etant, en outre, convenu que toutes les résolutions ainsi modifiées seront réputées adoptées sous la condition suspensive de la confirmation expresse de l'accord de chacun des Apporteurs et, en outre, sous condition suspensive que chacun des Apporteurs confirme son engagement de maintenance des logiciels faisant l'objet des apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, il est passé au vote des résolutions suivantes modifiées pour tenir compte de la première résolution :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la convention d'apport, établie par acte seings privés en date à Clichy la Garenne du 2 janvier 1997, aux termes de laquelle :

- Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS, Monsieur Laurent RIBARDIERE et Monsieur Bernard GALLET font apport, à la Société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI, de l'intégralité des droits d'Auteur directs ou dérivés, actuels et futurs, notamment la prochaine version 6, qu'ils détiennent en leur qualités de Co-Auteurs sur le logiciel 4ème Dimension et les produits dérivés dénommés 4D FIRST et 4D SERVER pour Macintosh et Windows ; Monsieur Bernard GALLET ayant la qualité de Co-Auteur pour les versions Power Mac et Windows exclusivement.
- Monsieur Laurent RIBARDIERE fait, en outre apport, à la Société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle, retenus à leur valeur nette comptable ;

PLEASE PRINT NAME
AND ADDRESS
ON REVERSE SIDE

- Monsieur Bernard GALLET fait apport, à la Société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI, de l'intégralité des droits d'Auteur directs ou dérivés qu'il détient en sa qualité d'Auteur sur le logiciel 4D SQL SERVER,

L'ensemble de ces apports étant évalués à une somme totale de 38 850 000 (TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE) Francs et étant rémunérés pour partie en numéraire et pour partie en actions.

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution qui suit,

d'augmenter le capital social d'un montant de **583 300 (CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS) Francs**,

pour le porter de son montant initial de 500 000 Francs à un montant nouveau de **1 083 300 (UN MILLION QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS) Francs**,

Par création de **5 833 (CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS) actions nouvelles de même valeur nominale que les anciennes, soit 100 (CENT) Francs, émises au prix unitaire de 6 000 (SIX MILLE) Francs**,

soit avec une prime d'apport de 5 900 Francs par action, entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- **pour Monsieur Laurent RIBARDIERE : 5 000 actions** émises au prix unitaire de 6 000 Francs, représentant une augmentation de capital d'un montant de 500 000 Francs à laquelle se trouve attachée une prime d'apport de 29 500 000 Francs ;
- **pour Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS : 583 actions** émises au prix unitaire de 6 000 Francs, représentant une augmentation de capital d'un montant de 58 300 Francs à laquelle se trouve attachée une prime d'apport de 3 439 700 Francs ;
- **pour Monsieur Bernard GALLET : 250 actions** émises au prix unitaire de 6 000 Francs, représentant une augmentation de capital d'un montant de 25 000 Francs à laquelle se trouve attachée une prime d'apport de 1 475 000 Francs.

Décide que les actions nouvelles, ainsi créées, porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes, dès leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts. Pour que cette assimilation soit complète, le bénéfice des exonérations fiscales ou le poids de toute taxation, dans le cas de distribution de bénéfices, répartitions d'actif, remboursement de capital, qui seraient ultérieurement réalisés, soit au cours du fonctionnement, soit lors de la liquidation de la Société, sera réparti uniformément entre toutes les actions, tant anciennes que nouvelles. Cette répartition sera faite de manière que la somme nette attribuée à chacune des actions soit pour toutes, la même, et que toutes jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I
Arrêté du 20 Mars 1958

Décide que la **prime d'apport, attachée aux 5 833 actions nouvelles créées, d'un montant global de 34 414 700 (TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENTS) Francs**, sera inscrite à un fonds spécial de réserves dénommé "Prime d'Apport" profitant à tous les Actionnaires, tant anciens que nouveaux, et pourra recevoir toute affectation que décidera l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance de la convention d'apport, établie par acte seings privés en date à Clichy la Garenne du 2 janvier 1997,

et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance en date du 26 septembre 1996, rendue sur requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, en application des dispositions de l'article 193, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966,

- Déclare approuver les termes de la convention d'apport modifiée par la première résolution ;
- Déclare approuver expressément l'évaluation à la somme totale nette de 30 000 000 de Francs de l'apport de droits d'Auteurs et de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle, consenti par Monsieur Laurent RIBARDIERE à la Société ACI et déclare approuver la rémunération qui en a été proposée au profit de l'apporteur, soit :
 - * l'attribution de 5 000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 6 000 Francs.
- Déclare approuver expressément l'évaluation à la somme totale nette de 5 700 000 Francs de l'apport de droits d'Auteurs consenti par Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS au profit de la Société ACI et déclare approuver la rémunération qui en a été proposée au profit de l'Apporteur, soit :
 - * l'attribution de 583 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 6 000 Francs,

- * et l'attribution d'une somme en numéraire de 2 202 000 (DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE) Francs, payable en 24 (VINGT-QUATRE) mensualités égales.
- Déclare approuver expressément l'évaluation à la somme totale nette de 3 150 000 Francs de l'apport de droits d'Auteurs consenti par Monsieur Bernard GALLET au profit de la Société ACI et déclare approuver la rémunération qui en a été proposée au profit de l'Apporteur, soit :
- * l'attribution de 250 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 6 000 Francs,
- * et l'attribution d'une somme en numéraire de 1 650 000 (UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE) Francs, payable en 24 (VINGT-QUATRE) mensualités égales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant précisé que Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS et Monsieur Laurent RIBARDIERE se sont abstenus de prendre part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

En conséquence de l'adoption de la troisième résolution qui précède,

Constata la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution,

portant ce dernier de son montant ancien de 500 000 Francs

à un montant nouveau de 1 083 300 (UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS) Francs, divisé en 10 833 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS) actions de 100 Francs de valeur nominale, entièrement libérées ;

et constate l'attribution définitive aux trois Apporteurs, et la répartition définitive entre eux, des 5 833 actions nouvelles émises.

Décide, en conséquence, de procéder à la modification corrélative de l'article 6 des statuts, dans les termes suivants :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

"

Le capital social est fixé à la somme de 1 083 300 (UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS) Francs et se trouve divisé en 10 833 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS) actions de 100 Francs de valeur nominale, toutes égales et de même rang, entièrement libérées. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au Porteur d'un original du présent procès-verbal, ou de sa copie certifiée conforme, à l'effet de faire exécuter toutes les formalités légalement requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FISCALITE - DECLARATIONS

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE**, à ce intervenant, déclare :

- * dépendre, pour la déclaration de ses revenus, du Service des Impôts de BOULOGNE (92100) ;
- * s'engager à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de son apport, par application des dispositions des articles 809 et 810 du Code Général des Impôts ;
En conséquence requérir l'enregistrement au droit fixe.

...the fact that the ...

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE, et la Société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, représentée par Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, son Président du Conseil d'Administration,

déclarent expressément exercer l'option visée à l'article 151 octies du Code Général des Impôts pour le report d'imposition des plus-values et s'obliger au respect des règles et obligations déclaratives corrélatives.

- **Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS**, avoir son domicile fiscal établi aux Etats- Unis d'Amérique ;

- **Monsieur Bernard GALLET**, avoir son domicile fiscal établi aux Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour étant épuisé et, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

h. f. ely
Certifié conforme
h. f.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I
Arrêté du 20 Mars 1958

**ACTE CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES APPORTS EN NATURE
DE DROITS D'AUTEURS CONSENTIS A LA SOCIETE ACI
ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN RESULTANT**

La Soussignée :

Marylène DELBOURG-DELPHIS,
Française, née le 19 juillet 1949 à DOLO (22270)
Demeurant 1075 Lassen Drive, MENLO PARK- CA 94025 - USA

agissant en premier lieu,

tant en sa qualité d'apporteur de droits d'auteur, signataire du contrat d'apport de droits d'auteurs, consenti à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, en date du 2 janvier 1997,

qu'en sa qualité de représentante des deux autres apporteurs, Monsieur Laurent RIBARDIERE et Monsieur Bernard GALLET, ainsi que cela résulte des pouvoirs ci-annexés,

déclare :

- exprimer formellement l'accord de Messieurs Laurent RIBARDIERE, Bernard GALLET et d'elle-même sur les modifications apportées à la rémunération des apports en nature de droits d'auteurs consentis à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, par la première résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Société réunie le 18 janvier 1997,
- constater, en conséquence, la modification définitive du contrat d'apport en nature de droits d'Auteurs consenti à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, en date du 2 janvier 1997,
- confirmer l'engagement par chacun des apporteurs de maintenance des logiciels faisant l'objet des apports.

agissant en second lieu,

en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, au capital de 500 000 Francs, dont le siège est 60 rue d'Alsace - 92110 CLICHY LA GARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 318 918 851,

déclare :

constater, en conséquence, la réalisation définitive des deux conditions suspensives auxquelles demeurerait soumise l'adoption des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI** réunie le 18 janvier 1997 et, par suite, le caractère définitif de l'ensemble des résolutions adoptées par ladite Assemblée et de l'augmentation de capital en résultant.

FAIT A *Paris*
LE *26 jan* 1997
EN SIX EXEMPLAIRES.

[Signature]

POUVOIR

=====

Je Soussigné :

Laurent RIBARDIERE,

Français, né le 11 mars 1964 à COURVEVOIE (92400)

Demeurant 64 rue Escudier - 92100 BOULOGNE

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à

Marylène DELBOURG-DELPHIS,

Française, née le 19 juillet 1949 à DOLO (22270)

Demeurant 1075 Lassen Drive, MENLO PARK- CA 94025 - USA

A l'effet de, pour moi et en mon nom, et au moment qu'elle jugera opportun,

- 1- exprimer mon accord sur la modification apportée à la rémunération des apports en nature de droits d'Auteur consentis à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, dont le siège est 60 rue d'Alsace - 92110 CLICHY LA GARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 318 918 851, par la première résolution (ci-annexée) adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société réunie le 18 janvier 1997.
- 2- Constater, en conséquence, la modification définitive du contrat d'apport en nature de droits d'Auteurs consenti à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, par acte sous seings privés du 2 janvier 1997.
- 3- Confirmer mon engagement de maintenance de logiciels faisant l'objet de mon apport.

A ces effets, faire toutes déclarations, signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

FAIT A *Cupertino*
LE *17/6 1997*
EN SIX EXEMPLAIRES.

Bon pour passer,
Ribardier

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR".

ANNEXE

PREMIERE RESOLUTION

adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société
ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI
réunie le 18 janvier 1997

L'Assemblée,

décide de modifier le texte des résolutions soumises au vote des Actionnaires ce jour pour les adapter au fait que :

- Monsieur Laurent RIBARDIERE ne reçoit en contrepartie de son apport que 5 000 (CINQ MILLE) actions.**
- Monsieur Bernard GALLET ne reçoit en contrepartie de son apport que 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions et une somme en numéraire de 1 650 000 (UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE) Francs.**
- Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS ne reçoit en contrepartie de son apport que 583 (CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS) actions et une somme en numéraire de 2 202 000 (DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE) Francs.**

Etant précisé que la valeur estimée des apports demeure inchangée.

Etant, en outre, convenu que toutes les résolutions ainsi modifiées seront réputées adoptées sous la condition suspensive de la confirmation expresse de l'accord de chacun des Apporteurs et, en outre, sous condition suspensive que chacun des Apporteurs confirme son engagement de maintenance des logiciels faisant l'objet des apports.



POUVOIR

=====

Je Soussigné :

Bernard GALLET,

Français, né le 29 septembre 1960 à SAINT OUEN (93400)

Demeurant 23725 Carmino Hermoso Drive - Los Altos Hills -CA 94024 - USA

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à

Marylène DELBOURG-DELPHEIS,

Française, née le 19 juillet 1949 à DOLO (22270)

Demeurant 1075 Lassen Drive, MENLO PARK- CA 94025 - USA

A l'effet de, pour moi et en mon nom, et au moment qu'elle jugera opportun,

- 1- exprimer mon accord sur la modification apportée à la rémunération des apports en nature de droits d'Auteur consentis à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, dont le siège est 60 rue d'Alsace - 92110 CLICHY LA GARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 318 918 851, par la première résolution (ci-annexée) adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société réunie le 18 janvier 1997.
- 2- Constaté, en conséquence, la modification définitive du contrat d'apport en nature de droits d'Auteurs consenti à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, par acte sous seings privés du 2 janvier 1997.
- 3- Confirmer mon engagement de maintenance de logiciels faisant l'objet de mon apport.

A ces effets, faire toutes déclarations, signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

Bon pour pouvoir



FAIT A Cupertino
LE 14 juin 97
EN SIX EXEMPLAIRES.

Bon pour pouvoir Gallet

Madame Géraldine BRUNELLE, épouse de Monsieur Bernard GALLET, à ce intervenant, déclare confirmer en tant que de besoin son approbation des apports consentis par son Epoux à la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI**, et de leur rémunération, telle qu'elle résulte des termes de la première résolution, ci-annexée, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société du 18 janvier 1997.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR".

RECEIVED
FBI - NEW YORK
APR 10 1968
APR 10 1968

ANNEXE

PREMIERE RESOLUTION

adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société
ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI
réunie le 18 janvier 1997

L'Assemblée,

décide de modifier le texte des résolutions soumises au vote des Actionnaires ce jour pour les adapter au fait que :

- Monsieur Laurent RIBARDIERE ne reçoit en contrepartie de son apport que 5 000 (CINQ MILLE) actions.
- Monsieur Bernard GALLET ne reçoit en contrepartie de son apport que 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions et une somme en numéraire de 1 650 000 (UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE) Francs.
- Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS ne reçoit en contrepartie de son apport que 583 (CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS) actions et une somme en numéraire de 2 202 000 (DEUX MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE) Francs.

Etant précisé que la valeur estimée des apports demeure inchangée.

Etant, en outre, convenu que toutes les résolutions ainsi modifiées seront réputées adoptées sous la condition suspensive de la confirmation expresse de l'accord de chacun des Apporteurs et, en outre, sous condition suspensive que chacun des Apporteurs confirme son engagement de maintenance des logiciels faisant l'objet des apports.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I
Arrêté du 20 Mars 1958

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Société Anonyme au capital de 1 083 300 Francs

siège Social :

60 rue d'Alsace - 92210 CLICHY LA GARENNE

R.C.S. NANTERRE B 318 918 851

STATUTS

*Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
18 janvier 1997.*

Certifié conforme,

Directrice

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 22 avril 1980, enregistré à la Recette Principale des Impôts de PARIS 8ème EUROPE, le 5 mai 1980, bordereau 84, case 33,

A, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 19 octobre 1990, la forme de Société Anonyme, suivant la décision Extraordinaire de la collectivité de ses Associés en date du 19 octobre 1990.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions : Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, Mademoiselle Dominique COULON, Monsieur Laurent RIBARDIERE, Monsieur FRANCOIS FRAIN, Monsieur Olivier VATINET, Monsieur Luc MONROCQ, Monsieur Simon-Emile GUETTA et Monsieur André LEPETIT, ainsi que les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement.

La Société, sous sa forme Anonyme, sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays du Marché Commun et à l'Etranger :

- d'assister et de conseiller les entreprises, groupements, syndicats ou particuliers, et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la législation et de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter leurs projets et démarches ; elle pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;

- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, C.A.O., D.A.O., F.A.O. et de télématique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLICHY LA GARENNE (92110) - 60 rue d'Alsace**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 083 300 (UN MILLION QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS) Francs et se trouve divisé en 10 833 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS) actions de 100 Francs de valeur nominale, toutes égales et de même rang, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations précédemment émises par la Société.

L'Actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Elle peut, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, déléguer pouvoir, pour ce faire, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction. La réduction de capital a lieu dans les formes prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions, et tous autres titres émis par la Société, sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions s'opère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les cessions d'actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, soit en cas de refus d'agrément, du défaut de rachat des actions dont la cession est projetée, le tout dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursements du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit, à égalité de valeur nominale, à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux Actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ACTIONS DE PRIORITE

- ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Il peut être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

La Société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1990, ayant établi les présents Statuts.

En cas de fusion, ce nombre maximum de douze pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - COOPTATION

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans. Les premiers Administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Toutefois, les fonctions des Administrateurs prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il sont atteint leur soixante-dix-septième anniversaire. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 16 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé la situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

Le Président est rééligible.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut, elle est égale à la durée de son mandat d'Administrateur. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président.

Quelle que soit la durée fixée pour les fonctions du Président, celles-ci prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-quinzième anniversaire. Le Conseil pourra toutefois, s'il constate que l'intérêt de la Société l'exige, décider à titre exceptionnel de prolonger lesdites fonctions pour une période d'un an au plus, renouvelable si nécessaire, à une ou deux reprises, pour une durée ne pouvant excéder un an et pour autant que le mandat d'Administrateur de l'intéressé se poursuive jusqu'au terme des périodes considérées ; par suite, les fonctions du Président ne pourront se poursuivre au delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteindra son soixante-dix-septième anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit par les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

Si, par suite d'une simple omission, le Conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les Membres du Bureau dont le mandat d'Administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant eu lieu de plein droit ; il appartient à un Conseil ultérieur de régulariser en tant que de besoin ce renouvellement.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des Administrateurs assistant à la séance, ou par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque Administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un Registre de Présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil autorise, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant des jetons de présence.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22 - PRESIDENT

Nommé dans les conditions prévues à l'article 17, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer.

Le Président du Conseil d'Administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la Direction Générale peut être confiée à un Administrateur délégué dans les fonctions de Président, dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux est celui fixé par la loi.

Le Conseil fixe la rémunération des Directeurs Généraux et peut les révoquer à tout moment sur proposition du Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux résulte des dispositions suivantes :

a) En accord avec le Président, le Conseil détermine la durée des fonctions des Directeurs Généraux, qui, sous réserve des dispositions du paragraphe "b" ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président ni si le Directeur Général est Administrateur, celle de son mandat ;

b) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, les Directeurs Généraux restent en fonction quel que soit leur âge et sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions déterminées par la loi ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - REMUNERATION

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 26 - POUVOIRS

Les Commissaires aux Comptes jouissent des pouvoirs prévus par la Loi.

Lorsque plusieurs Commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un Rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le Rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 27 - RECUSATION

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale peuvent être récusés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I - Règles communes

ARTICLE 28 - COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Toutefois, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent participer et voter, du chef de ces actions, aux Assemblées Générales des Actionnaires de la Société, à moins que les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur aient pas été intégralement versés.

S'il existe des certificats de droit de vote, leurs titulaires sont admis aux Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées Extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes,
- par un Mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les Liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée tenue sur première convocation et six jours au moins pour une Assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une Assemblée prorogée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, les Actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la Loi.

Tout Actionnaire peut en outre demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu-propriétaire comme à l'usufruitier.

ARTICLE 32 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les Registres de la Société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION

Un Actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Actionnaire, son Conjoint ou son Représentant légal. Les personnes morales Actionnaires sont valablement représentées par leurs Représentants légaux ou les Délégués de ces derniers, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux Actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet au nom de l'Actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social trois jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.

Les formules de vote par correspondance doivent être retournées à la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 35 - BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus âgé présent à la séance ; A défaut par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de Justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateur sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 36 - FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites, est dressée pour chaque Assemblée d'Actionnaires.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les nom, prénom et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions, le Bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les Actionnaires représentés.

Emargée par les Actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi, peuvent dans les formes et délai légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées d'Actionnaires contenant les indications prescrites par la loi sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

II - Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Pour la seconde Assemblée, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 40 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et le cas échéant de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La même Assemblée Ordinaire Annuelle ou toute Assemblée Ordinaire réunie Extraordinairement nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle autorise les émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III - Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières Assemblées. Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 42 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, à l'occasion d'une augmentation de capital ou par un fractionnement des actions existantes, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des autres droits attachés aux actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et le changement de forme de la Société.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des Actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci.

IV - Autres Assemblées Générales

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les Actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

S'il existe des certificats d'investissement, ou des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, leurs titulaires respectifs sont réunis en Assemblée spéciale dans les cas et dans les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse, selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, sur les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, éventuellement, sur les activités en matière de recherche et de développement.

Ces divers documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 46 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit "Réserve légale". Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes aux associés.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Préalablement à l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale peut, dans les conditions fixées par la loi, décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Pour tout ou partie de cet acompte, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Le Tribunal de Commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des Actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 12, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la législation.

TITRE IX

ARTICLE 49 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**ANALYSES CONSEILS
INFORMATIONS**

ACI SA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE
EFFECTUES PAR**

**Monsieur Laurent RIBARDIERE,
Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS,
Monsieur Bernard GALLET**

SYC

**ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS
ACI SA**

**Rapport du Commissaire aux apports sur
les apports en nature effectués par
Monsieur Laurent RIBARDIERE,
Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS,
Monsieur Bernard GALLET**

Aux actionnaires de
ACI SA
60, rue d'Alsace
92210 CLICHY LA GARENNE

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 26 septembre 1996, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Laurent RIBARDIERE, Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS et Monsieur Bernard GALLET à la société ACI SA.

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission en vous précisant qu'à aucun moment de cette mission, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, interdiction ou déchéance visés par la loi.

1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Société et personnes physiques concernées

Monsieur Laurent RIBARDIERE, domicilié 64, rue Escudier, 92100 BOULOGNE, agit en son nom et en sa qualité d'auteur de progiciels de gestion de bases de données commercialisés sous le nom 4D ou 4ème Dimension.

Monsieur Laurent RIBARDIERE a concédé à la société ACI ses droits sur le progiciel 4ème Dimension ainsi que sur les produits qui en sont dérivés en vertu d'un contrat d'édition signé le 6 mai 1985.

Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, domiciliée 1 075 Lassen Drive, Menlo Park, CA 94025 - USA, agit en son nom et en sa qualité d'auteur des progiciels de gestion de bases de données commercialisés sous le nom 4D ou 4ème Dimension.

Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS est en fait co-auteur avec Monsieur Laurent RIBARDIERE de 4ème Dimension et des produits qui en sont dérivés, à savoir 4D FIRST et 4D SERVER.

Monsieur Bernard GALLET, domicilié 23 725 Camino Hermoso Drive, Los Altos Hills, CA 94024 - USA, agit en son nom et en sa qualité d'auteur du logiciel 4D pour Windows, Macintosh, Power PC et 4D SQL SERVER.

La société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS (ACI) est une société anonyme au capital de 500 000 F dont le siège social est situé au 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY LA GARENNE. Son objet social est l'édition et la distribution de logiciels ainsi que l'assistance et le conseil dans les domaines de la législation, de la réglementation, de la formation, de l'informatique matériel et logiciel.

ACI a pour principale activité l'édition et la commercialisation de la gamme de logiciels de gestion de bases de données commercialisée sous le nom 4ème Dimension.

Cette gamme de logiciels est leader sur le marché des systèmes de gestion de bases de données relationnelles dans l'environnement Macintosh et est aussi commercialisée en version WINDOWS, marché sur lequel la nouvelle version de 4D "V6 WINDOWS" est attendue au début de l'année 1997.

ACI distribue ses logiciels au niveau mondial, au travers d'un réseau de grossistes revendeurs et développeurs géré directement par ACI, ses filiales ou ses distributeurs.

Liens entre les apporteurs et la société

Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS et Monsieur Laurent RIBARDIERE sont tous deux actionnaires et administrateurs de la société ACI et détiennent respectivement 30,52% (1 526 actions) et 25 % (1 250 actions) du capital de la société.

Depuis le 4 octobre 1996, Marylène DELBOURG-DELPHIS exerce le mandat de Président du Conseil d'Administration de ACI, fonctions antérieurement remplies par Laurent RIBARDIERE.

En sus de leurs mandats sociaux, les apporteurs sont liés à la société ACI par des contrats (contrat écrit pour Monsieur Laurent RIBARDIERE et contrats de fait pour les autres) en vertu desquels ils ont concédé à la société l'exclusivité de l'édition et de la distribution des logiciels dont ils sont auteurs moyennant rémunération sous forme de droits d'auteur.

Buts et motifs de l'opération

Les motifs et les buts de l'apport par Laurent RIBARDIERE, Marylène DELBOURG-DELPHIS et Bernard GALLET de leurs droits d'auteur à la société ACI ne peuvent pas être dissociés du contexte plus large dans lequel ils s'inscrivent, à savoir : la restructuration du capital social de la société ACI.

La société ACI a décidé de procéder à la restructuration de son capital en vue notamment :

- d'élargir son activité à la production de logiciels,
- d'accroître ses actifs pour consolider sa notoriété et améliorer sa rentabilité,
- de redéployer son effort de recherche et développement,
- d'aborder dans les meilleures conditions une phase importante de son développement et notamment sa pénétration sur le marché windows,
- de faciliter l'entrée de partenaires en vue d'introduction éventuelle en bourse dans les trois prochaines années.

Pour réaliser cette opération, la société ACI a obtenu les accords de chacune de ses banques confirmant le maintien de leurs concours bancaires jusqu'au 15 mars 1997 sous réserve des points suivants, selon leurs courriers :

- la confirmation de chacune des autres banques sur le maintien de leurs lignes de crédit court terme jusqu'au 15 mars 1997,
- les apports des droits d'auteurs des logiciels « 4D » de Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS, Monsieur Laurent RIBARDIERE et Monsieur Bernard GALLET à la société ACI SA devront être concrétisés au plus tard le 31 décembre 1996, après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la réalisation effective devant être confirmée aux banques avant le 10 janvier 1997,
- le report, au delà de mars 1997, du règlement des droits d'auteur non effectués à fin novembre 1996, à hauteur de F 700 000,
- l'absence de remboursement de compte courant (F 400 000/mois) en 1997,
- la confirmation de l'accord avec le bailleur de la société ACI sur le retard du règlement du loyer pour F 1 200 000, et la renégociation des modalités de paiement de celui-ci,
- le maintien des cautionnements personnels et solidaires de Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS et de Monsieur Laurent RIBARDIERE lorsqu'il en existe, en faveur des banques jusqu'à une date fixée dans l'accord de chacun des partenaires.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'apport des droits d'auteur et concernant Monsieur Laurent RIBARDIERE les autres éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle, la propriété par la société ACI de ces droits constituant une condition au maintien des concours bancaires.

**Rémunération des apports et augmentation du capital
de la société ACI SA**

• *Apport de Laurent RIBARDIERE*

Monsieur Laurent RIBARDIERE apportera à la société ACI SA ses droits d'auteur sur les progiciels de la gamme 4D et les autres éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle, estimés pour les besoins de l'apport à F 30 000 000.

En rémunération de son apport, Monsieur Laurent RIBARDIERE se verra attribuer 10 000 actions de F 100 émises à F 3 000 chacune entièrement libérées issues de l'augmentation de capital de la société ACI SA.

• *Apport de Marylène DELBOURG-DELPHIS*

Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS apportera à la société ACI SA ses droits d'auteur sur les progiciels de la gamme 4D, estimés pour les besoins de l'apport à F 5 700 000.

En rémunération de son apport, Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS se verra attribuer 1 167 actions de F 100 émises à F 3 000 chacune entièrement libérées issues de l'augmentation de capital de la société ACI SA ainsi qu'une somme de F 2 199 000 portée au compte courant d'associés ouvert dans les livres de ACI SA à son nom.

• *Apport de Bernard GALLET*

Monsieur Bernard GALLET apportera à la société ACI SA ses droits d'auteur sur les progiciels de la gamme 4D, estimés pour les besoins de l'apport à F 3 150 000.

En rémunération de son apport, Monsieur Bernard GALLET se verra attribuer 500 actions de F 100 émises à F 3 000 chacune entièrement libérées issues de l'augmentation de capital de la société ACI SA ainsi qu'une somme de F 1 650 000 portée au compte courant d'associés ouvert dans les livres de ACI SA à son nom.

Au terme de l'opération d'apport, le compte courant de Monsieur Bernard GALLET s'élèvera à F 1 874 000 compte tenu d'une dette antérieure à F 224 000 et sera remboursé en 24 mensualités égales, payables le 30 de chaque mois.

Le compte courant de Monsieur Bernard GALLET ne sera pas productif d'intérêts.

• *Compte courant de Marylène DELBOURG-DELPHIS et Laurent RIBARDIERE*

Au terme des opérations d'apport des droits d'auteur, le compte courant d'associé de Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, compte tenu de la situation au 23 décembre 1996, se trouvera porté à la somme de :

	Marylène DELBOURG- DELPHIS
Droits nets restant à verser	603 334
Remboursement de l'AGESSA (cotisations 94 et 95)	775 441
Rémunération de l'apport	2 199 000
Total	3 577 775

Au terme des opérations d'apport des droits d'auteur, le compte courant d'associé de Monsieur Laurent RIBARDIERE, compte tenu de la situation au 23 décembre 1996, ressort à la somme de :

	Laurent RIBARDIERE
Droits nets restant à verser	1 909 737
Total	1 909 737

• *Synthèse de l'opération*

	Laurent RIBARDIERE	Marylène DELBOURG- DELPHIS	Bernard GALLET	Cumul
Actif apporté	30 000 000	5 700 000	3 150 000	38 850 000
Part rémunérée en numéraire		(2 199 000)	(1 650 000)	(3 849 000)
Part réservée à l'augmentation de capital	30 000 000	3 501 000	1 500 000	35 001 000
Prix d'émission des actions nouvelles	3 000	3 000	3 000	3 000
Nombre d'actions émises	10 000	1 167	500	11 667
Valeur nominale des actions émises	100	100	100	100
Augmentation de capital	1 000 000	116 700	50 000	1 166 700
Prime d'émission	29 000 000	3 384 300	1 450 000	33 834 300

Les actions de la société ACI SA attribuées aux trois auteurs - Monsieur Laurent RIBARDIERE, Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS et Monsieur Bernard GALLET - en représentation et en rémunération de leurs apports, seront créées par voie d'augmentation de capital d'un montant de F 1 166 700 soit 11 667 actions de nominal F 100.

L'actif apporté s'élève à F 38 850 000 rémunéré par inscription en compte courant d'associés à hauteur de F 3 849 000 et par l'attribution d'actions nouvelles à hauteur de la différence soit F 35 001 000.

Le montant nominal des actions remises en échange s'élevant à F 1 166 700, la différence représente le montant de la prime d'apport qui s'élève à F 33 834 300 soit F 2 900 par actions émises.

Cette prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des actionnaires de la société ACI SA sera inscrite au passif de son bilan à un fonds spécial de réserves et pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Les nouvelles actions qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ACI SA seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Désignation

Aux termes du traité d'apport signé par Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, Monsieur Laurent RIBARDIERE et Monsieur Bernard GALLET et la société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS (ACI) représentée par Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS, les auteurs apportent à ACI l'intégralité des droits d'auteur directs ou dérivés qu'ils détiennent sur tout ou partie des progiciels que ACI édite ou commercialise ou prévoit d'éditer ou de commercialiser ainsi que, pour Monsieur Laurent RIBARDIERE les autres éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle.

Il s'agit notamment de l'intégralité des droits sur la gamme de progiciels de gestion de bases de données commercialisée sous le nom 4D ou 4ème Dimension, dans l'environnement Macintosh mais également en version sous Windows, UNIX et autres, incluant aussi les droits sur la version 6 du progiciel 4ème Dimension sous Windows dont la commercialisation est prévue autour de février 1997.

Au terme de ces apports, la société ACI sera intégralement et exclusivement propriétaire de tous les droits sur les progiciels ou les produits dérivés qu'elle utilise dans le cadre de son activité à l'exception de ceux listés ci-dessous :

- Sans Faute
- 4D Sans Faute
- 4D Backup
- 4D Insider
- 4D DAL
- 4D Remote
- 4D Compiler

L'exhaustivité de cette liste a été garantie par les fondateurs de la société ACI.

Les autres actifs apportés par Monsieur Laurent RIBARDIERE consistent en du matériel informatique et bureautique dont la valeur nette comptable s'établit à F 131 884 conformément à l'annexe au traité d'apport.

Propriété des droits apportés

Les progiciels objet de l'apport n'ont pas été déposés, les dépôts étant facultatifs en la matière.

A l'exception de Monsieur Laurent RIBARDIERE avec qui la société ACI a conclu un contrat d'édition par lequel il certifie que son oeuvre est une création originale garantissant ainsi ACI contre toutes revendications, les autres apporteurs n'ont pas de contrat écrit avec ACI.

La propriété des droits se fonde sur l'existence d'un contrat "de fait" par la perception régulière de droits d'auteur en contrepartie de la distribution des produits par ACI, ces droits d'auteurs ayant été arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par les actionnaires sur la base des rapports spéciaux du commissaire aux comptes.

Conditions de l'apport

Chacun des apports qui précèdent, ainsi que les modalités de leur rémunération sont consentis et acceptés selon les conditions suivantes décrites dans le traité d'apport :

- l'approbation de la totalité desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ACI, spécialement réunie à cet effet le 18 janvier 1997.
- la réalisation définitive de la totalité desdits apports.

Evaluation

L'apport des droits d'auteur susvisés et concernant Monsieur Laurent RIBARDIERE les autres éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle au profit de la société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS (ACI) a été évalué sur la base de deux années de droits et est estimé à la somme totale de F 38 850 000 se répartissant entre les auteurs de la façon suivante :

- Laurent RIBARDIERE	F	30 000 000
- Marylène DELBOURG-DELPHIS	F	5 700 000
- Bernard GALLET	F	3 150 000
	F	38 850 000

Les droits apportés étant évalués sur la base de deux années de droits, soit une évaluation fondée sur les données des années précédentes, nous nous sommes attachés dans un premier temps à vérifier la cohérence de cette évaluation compte tenu des informations disponibles en matière de droits d'auteur versés aux apporteurs.

La moyenne annuelle des droits d'auteur payés au cours des cinq dernières années (droits payés par ACI au titre des années 1991 à 1995 conformément à la DAS2) traduit une évaluation de l'apport proche de deux années de droit.

Par ailleurs, l'évaluation de l'apport est inférieure aux droits d'auteur versés aux trois apporteurs au titre des années 1994 et 1995.

Les tests effectués sur les contrats de cession des droits d'auteur rachetés par ACI antérieurement (achats par ACI des droits sur 4D CALC, 4D FOR ORACLE et 4D WRITE, produits non majeurs dans l'offre d'ACI) traduisent une évaluation reposant sur la base de une à deux années de droits, étant précisé que dans une société fermée, l'évaluation d'une rente de goodwill se situe en général à 3 / 5 années. Compte tenu d'une prime de risque de 50 %, la société a retenu 2 ans.

Cette évaluation de l'apport est par ailleurs cohérente au vue des données prévisionnelles pour l'année 1997 dans le cadre de Business Plan.

Sur la base des observations des trois années précédentes (1994 - 1995 - 1996), le chiffre d'affaires prévu pour l'année 1997 a été retraité de façon à aboutir au chiffre d'affaires générant des droits d'auteur au profit des apporteurs. La quote-part de droits revenant à chacun des apporteurs appliquée au chiffre d'affaires prévisionnel générant des droits permet de calculer les droits prévisionnels de chacun des apporteurs au titre de l'année 1997. Cette extrapolation fait apparaître un pay-back s'établissant à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 20 et 24 mois, soit une évaluation prudente.

Sur la base des vérifications de cohérence que nous avons effectuées, nous retenons la valeur proposée de l'apport de F 38 850 000.

Fiscalité

Madame Marylène DELBOURG DELPHIS et Monsieur Bernard GALLET ont déclaré avoir leur domicile fiscal établi aux Etats-Unis d'Amérique,

Monsieur Laurent RIBARDIERE, domicilié en France s'est engagé à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de son apport, par application des dispositions des articles 809 et 810 du Code Général des Impôts, en conséquence requiert l'enregistrement au droit fixe.

Monsieur Laurent RIBARDIERE et la société Analyses Conseils Informations - ACI ont déclaré expressément exercer l'option visée à l'article 151 octies du Code Général des Impôts pour le report d'imposition des plus-values et s'obliger au respect des règles et obligations déclaratives corrélatives.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des droits d'auteur et concernant Monsieur Laurent RIBARDIERE des autres éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité professionnelle apportés et la valeur attribuée à ces apports.

L'évaluation étant effectuée sur la base des droits d'auteur versés par le passé, nous nous sommes assurés auprès de la société que les volumes de ventes prévisionnelles n'étaient pas de nature à modifier la valeur des apports. Par ailleurs, la reconnaissance du produit sur le marché ainsi que le nombre important de produits installés de la gamme 4D viennent appuyer ces hypothèses budgétaires.

La valeur attribuée aux droits d'auteur apportés se trouve confortée par les résultats futurs d'ACI SA estimés par la société pour l'exercice 1997, aux alentours de MF 10 après réalisation de l'opération et après amortissement des droits de l'ordre de MF 7.

Ces données prévisionnelles intègrent la sortie de la version 6 de 4D prévue début 1997.

Nous rappelons que s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourraient différer parfois de manière significative des informations prévisionnelles retenues et par là même affecter la valeur retenue.

Cette observation ne remet toutefois pas en cause la valeur des apports décrits ci-dessus.

Nos travaux ont comporté notamment :

- l'obtention des documents juridiques et contractuels relatifs à l'opération,
- la revue des contrats d'édition disponibles,
- à titre de comparatif, l'obtention d'autres contrats de cession de droits établis à ce jour,
- un examen des droits d'auteur versés sur les années antérieures, base de l'évaluation retenue,
- l'obtention du business plan montrant les perspectives de vente du produit,
- l'obtention d'une lettre d'affirmation.

COPIE
1997-01-08

4. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F 38 850 000.

La valeur globale des apports diminuée des sommes inscrites en compte courant d'associés correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'apport.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'était pas du cadre de notre mission de nous prononcer sur la rémunération des apports et notamment sur la valeur des actions.

Fait à Paris, le 8 janvier 1997

Le commissaire aux apports



Serge YABLONSKY
SYC SA